

Affaire : ATLANTIC CHEMPHARM –  
Délimitation DPM

Nos réf : 07-0645-8

Réf TA : n° 1804882

Préfecture des Alpes-Maritimes  
147 Boulevard du Mercantour  
06200 Nice

Brest, le 20 avril 2022

**Objet : Opérations de délimitation des parcelles KH 194, 234, 262 ET 263 à NICE, propriété de la société ATLANTIC CHEMPHARM**

Monsieur le Préfet,

En ma qualité de conseil de la société ATLANTIC CHEMPHARM, je reviens vers vous dans le cadre des opérations de délimitation du domaine public maritime au droit de la propriété de la société ATLANTIC CHEMPHARM (parcelles KH 194, 234, 262 ET 263).

Comme vous le savez, le dossier de délimitation du domaine public maritime a été soumis à la procédure de participation du public le 21 mars dernier.

Par la présente, ma cliente entend ainsi faire valoir ses observations sur la proposition de délimitation du domaine public maritime par la Préfecture des Alpes Maritimes.

À cet effet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la note technique établie par Monsieur Yves DECORDIER, géomètre expert missionné par la société ATLANTIC CHEMPHARM (**pièce jointe**) ; cette note est accompagnée de 8 documents annexes (**pièce jointe**).

Ainsi que vous le constaterez, les conclusions de Monsieur DECORDIER divergent en tous points de celles de Monsieur Bernard LABRUERE, géomètre mandaté par vos services afin d'établir la délimitation du domaine public maritime.

Comme vous le savez, l'article L.2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose notamment que « *Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles* ».

Le juge administratif fait une application au cas par cas de ces dispositions (**voir par exemple Conseil d'État, 20 mai 2011, Commune du Lavandou, requête n°328338**).

Au cas d'espèce, dans le rapport de constatation des limites du domaine public maritime établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ci-après DDTM), cinq dates d'observations sont mises en exergue, à partir desquelles vos services estiment que les plus hautes mers atteignent le mur de soutènement bâti par ma cliente, incluant ainsi ce dernier dans le domaine public maritime.

Néanmoins, l'analyse des photographies jointes en annexes du rapport (datées de 1998 et de 2003) permet de constater qu'il ne s'agit aucunement de perturbations météorologiques non exceptionnelles.

Tel que l'atteste Monsieur DECORDIER dans sa note technique, les périodes d'observation correspondent à des périodes particulières où les conditions météorologiques étaient exceptionnelles (coups de mer) ; il faut en l'occurrence préciser que le coefficient de marée en méditerranée est en moyenne de 0,67 mètres, ce qui est extrêmement faible.

Les photographies produites en annexe du rapport de la DDTM permettent d'identifier ce phénomène météorologique exceptionnel.

À l'inverse, l'analyse des différentes photographies jointes au plan topographique produit en annexe 1 (**pièce jointe**) permettent de constater le plus haut niveau de la mer en l'absence de perturbation météorologique exceptionnelle ; ces clichés ont effectivement été pris le 16 novembre 2016, soit durant une période de grandes marées.

Force est de constater que le niveau de la mer est bien en-deçà du mur de soutènement construit par la société ATLANTIC CHEMPHARM...

Il en résulte que les données scientifiques utilisées par vos services ne sont pas exploitables.

En tout état de cause, il est ici particulièrement pertinent de rappeler que la société ATLANTIC CHEMPHARM a construit les murs de soutènement (dont celui litigieux), à la suite d'une déclaration préalable de travaux déposée le 1<sup>er</sup> juin 1988 et autorisée par le Maire de Nice le 13 juillet 1988 (**pièce jointe**), laquelle a fait l'objet d'un avis favorable de la Direction Départementale de l'Équipement Arrondissement Maritime et Hydraulique.

Autrement dit, en 1988, l'équivalent de la DDTM considérait que le mur de soutènement installé au-dessus du chemin de promenade selon le plan de masse joint (**pièce jointe**) **n'empiétait pas sur le domaine public maritime.**

De même, il est intéressant de relever qu'en 2019, soit plus de trente ans plus tard, le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la commune de Nice fait apparaître l'emprise de risque de submersion marine en-dessous du chemin de promenade.

Ces constatations concordent parfaitement avec le rapport établi par l'ingénieur en chef en charge de la construction de ce chemin en 1932 produit en annexe du rapport de la DDTM, qui avait préconisé de ne pas descendre plus bas que la cote 3,50 au-dessus de la mer, préconisation respectée si l'on s'en rapporte au plan topographique produit en annexe 7 de la note technique de Monsieur DECORDIER (**pièce jointe**).

De ce fait, ma cliente peine à comprendre le tracé proposé par les services de la DDTM, lequel ne se base pas sur les critères mis en place par la loi et la jurisprudence.

Et pour cause puisque, interrogé par Monsieur DECORDIER, Monsieur LABRURE, mandaté par vos services, lui a indiqué que ce tracé avait été défini sans fondement, sous les directives de [REDACTED] et de [REDACTED] représentants de la DDTM...

Il est par conséquent établi que le rapport établi par la DDTM se base sur des éléments scientifiques ne pouvant être valablement utilisés car reposant sur des conditions météorologiques exceptionnelles.

Ma cliente tenait à ce que l'ensemble de ces éléments soient portés à votre connaissance pour que le domaine public maritime puisse être délimité en toute exhaustivité.

Je reste naturellement à votre disposition pour tout élément complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma parfaite considération.

Pauline RIOU



**Pièces jointes :**

**1. Note technique du 15 avril 2022**

**2. Annexes à la note technique (n°1 à 8)**

**3. Autorisation de travaux du 13 juillet 1988**

**4. Plan de masse annexé à l'autorisation de travaux du 13 juillet 1988**